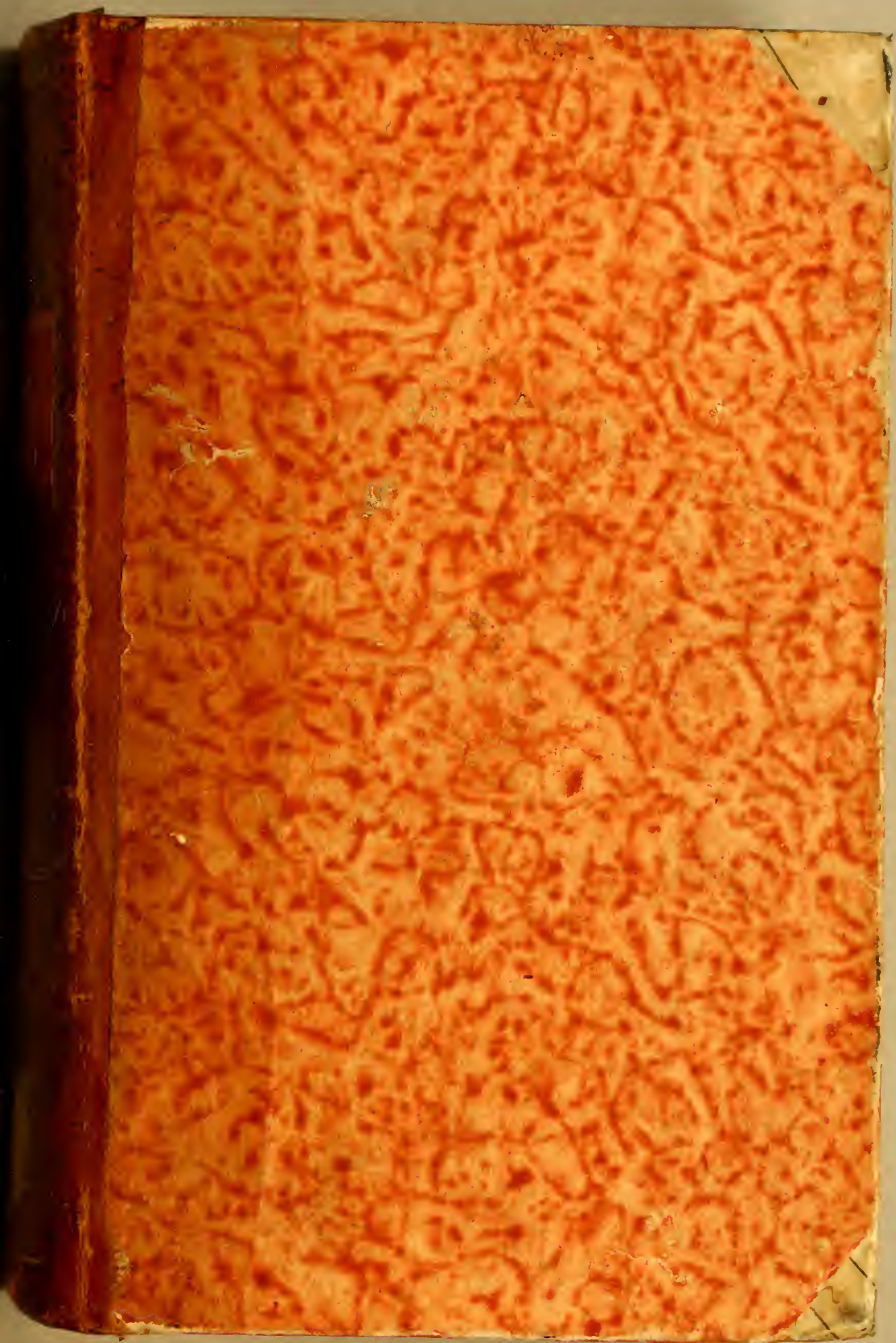




A 206



John Carter Brown
Library
Brown University

no 30

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DISCOURS

DE J. C. G. DELAHAYE,

Sur l'affaire des Colonies.

Séance du 11 prairial, an V.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Ce seroit trop présumer de mes forces si je me présentois à cette tribune avec le fol espoir de rien ajouter à l'impression profonde qu'a faite dans vos esprits le discours lumineux de mon collègue Vaublanc : il a tracé dans un cadre étendu les faits, les hommes & les choses sous les couleurs & les rapports qui leur sont propres ; la vérité a guidé sa plume ; l'élo-

quence & l'énergie ont présidé à sa diction : il a tellement remué ce champ vaste d'iniquités , & il a porté si loin la conviction , qu'il a laissé peu de choses à dire à ceux qui doivent parler après lui sur cette matière. Cependant , citoyens , depuis si long-temps on nous cache la vérité ; depuis si long-temps on imprime , on colporte , on distribue des mensonges sur l'état des colonies , qu'on ne peut trop déblayer ces masses informes sous lesquelles on se plaît à la dérober. Un gouvernement trompé , l'influence d'un ministre trop confiant dans les rapports que lui font des brigands ; des rapports faits à cette tribune , puisés dans cet arsenal d'impolitures , distribués avec profusion sans réfutation , ont porté dans cette grande affaire à l'opinion publique des coups funestes , dont il est temps d'arrêter les effets. C'est dans cet espoir que je viens vous présenter quelques réflexions qui ont encore échappé à mon collègue Vaublanc.

Citoyens législateurs , il me semble que , dans la grande affaire des colonies , le Corps législatif doit marcher à pas de géant , plutôt en franchissant qu'en renversant les obstacles qui sont sur sa route. S'il y parvient , il comprimera suffisamment toutes les espèces d'agitations auxquelles on peut principalement attribuer les calamités qui ont ravagé la plus belle partie du monde.

On conviendra sans doute de ces trois choses : 1°. qu'il faut conserver les colonies si précieuses , sous le rapport de la marine , du commerce & des finances ; 2°. qu'il faut assurer la liberté de leurs habitans , sans distinction de couleurs ; 3°. qu'il faut réparer , autant que possible , les désastres qu'elles ont éprouvés : il ne s'agit plus que d'en trouver les moyens , & c'est dans leur choix que consiste toute l'importance de la question. Le Corps législatif a donc encore à s'occuper d'un des plus grands sujets de politique que la révolution française ait offerts à la méditation des hommes.

Je ne m'arrêterai point à tracer le tableau épouvantable de tous les malheurs dont les colonies ont été victimes , ni à

rechercher les causes qui les ont produits. Ces malheurs sont excessifs, & il n'appartient qu'à l'histoire de les peindre avec impartialité; sans doute les colons ont eu des torts, ne fût-ce que celui de s'être divisés au commencement de la révolution. Sans doute aussi les hommes de couleur ont commis des crimes, & de grands crimes. Ils ont poussé au-delà de toutes mesures le ressentiment des privations que les préjugés, ces despotes du monde, leur ont fait long-temps endurer. Ils auront à se reprocher de s'être armés de torches & de poignards, & d'avoir porté presque par-tout la flamme & le fer. Sans doute, enfin les noirs ont été exaspérés par l'espoir de jouir d'une liberté, pour laquelle assurément ils sont nés, comme tous les autres hommes, mais à laquelle ils ne devoient être appelés que par degrés. L'aveugle qui recouvre la lumière, ne peut en supporter l'éclat que peu-à-peu.

J'abandonnerai donc tout l'historique de ce qui s'est passé jusqu'à l'installation du nouveau gouvernement français; mon collègue Vaublanc vous a peint en trait de feu les crimes de Sonthonax & Polverel, l'inter règne de Laveau depuis le départ de ces proconsuls & le renvoi de Sonthonax; & je pense d'ailleurs qu'il ne s'agit point ici de refouler le passé, ce sont les malheurs présents & ceux à venir qui doivent seulement occuper la sollicitude des législateurs d'un grand empire. Je partirai de l'époque à laquelle le Directoire exécutif a envoyé aux colonies les commissaires qui dans ce moment y exercent toute la puissance. J'observerai seulement que ce Pinchinna dont a parlé mon collègue Tarbe, a été un des principaux auteurs des premiers troubles de Saint-Domingue; qu'alors il étoit d'accord avec Sonthonax: mais ce dernier à sa dernière mission craignit son influence, & le mit hors la loi.

Or, c'est dans cette position que j'examinerai quels sont les meilleurs moyens de conserver les colonies, d'assurer la liberté de tous leurs habitans, & de réparer les anciens dé-

fastres : on sent qu'il est nécessaire pour cela de bien fixer l'état actuel des choses.

Depuis l'existence du gouvernement constitutionnel, les colonies offrent cet apperçu : une partie en est envahie par les Anglais, & chaque jour ils agrandissent leur domination : les blancs sont presque tous expatriés, ou massacrés ; beaucoup ont fui en Amérique septentrionale, beaucoup sont déportés en France, en proie à tous les genres de misère. Les hommes de couleur ont eu bien de la peine à ne pas être victimes de la colère qu'ils ont inspirée aux noirs contre les blancs, & si on ne leur subvient, ils périront également sous leurs coups ; c'est avec la plus grande difficulté qu'ils parviennent à faire oublier la différence légère qui les distingue des Africains. Tel a été le système machiavélique constamment suivi par Sonthonax dès sa première mission, *diviser pour régner*. D'abord il arma les nègres & les mulâtres contre les blancs, en imputant à ceux-ci des crimes dont ils ne furent jamais coupables, en leur prêtant même ceux que lui & ses complices faisoient commettre à dessein : ainsi le Port-au Prince est bombardé, le Cap est incendié, les blancs sont égorgés, leurs maisons pillées & brûlées, beaucoup se précipitent dans les flots, quelques-uns échappent à la rage des nègres & des mulâtres, & s'accrochent à quelques bâtimens qui les attachent à une mort certaine : entendez Sonthonax, ce sont les auteurs de tant de maux, les ennemis de la colonie, de la liberté des nègres. C'est ainsi que cet homme déjà couvert de crimes, se justifie à l'avance de tous ceux qu'il doit commettre de nouveau.

Une chose qui étonne la France, qui étonnera la postérité, c'est que le Directoire exécutif ait envoyé dans les colonies, pour y exercer la plénitude des pouvoirs suprêmes, des hommes fameux, connus, les uns par leurs crimes, les autres par leur immoralité. Je veux qu'il ait été trompé dans ses choix par les hommes qui l'environnoient, & qui, depuis huit ans, travaillent à la ruine des colonies ; par un ministre

que l'esprit de parti a toujours guidé sur cet objet. Mais ne suffisoit-il pas au Directoire exécutif de lire la liste de ces hommes, dont le nom est un outrage à la nature? & ne pouvoit-il pas donner sa confiance à des Français qui n'étoient pas sous le poids du soupçon? C'est Sonthonax, auquel l'opinion publique attribue la plus grande partie des désordres arrivés avant l'installation du nouveau gouvernement; c'est Raymond, homme de couleur, dont l'incapacité contre les blancs est bien connue, & qui y joint le sentiment extrême de la vengeance: il se rappellera toujours les quinze mois de détention qu'il a passés auprès du tribunal révolutionnaire de Paris; c'est *Leblanc*, homme attaché de tout temps à la police de cette grande cité, & qui étoit plus fait pour être un chef d'espion, que pour être délégué suprême de la République; c'est un *Rhoume*, que tout le monde connoît.

D'abord, ne peut-on pas se plaindre du Directoire exécutif pour avoir fait un pareil choix? Je suppose que les commissaires ne méritent pas tout ce que débite l'opinion publique sur leur compte; je suppose même toutes les qualités & toutes les vertus opposées aux défauts & aux vices qu'on leur impute.

Mais, dans tous les cas, le Directoire exécutif devoit-il choisir précisément les hommes les moins dignes d'une si grande mission? Devoit-il préférer à tant d'honorables Français dont la réputation est vierge, qu'on me passe ce terme, des hommes qui ont la leur entachée, au moins, par tous les préjugés, par toutes les préventions? Devoit-il choisir ceux qui sont le moins faits pour ramener les esprits à la conciliation, pour atténuer les haines, pour diminuer les maux qui affligent les colonies?

Malgré toute mon intention de ne dire rien de taxatif, je ne peux m'empêcher cependant de soupçonner dans ce choix un esprit de combinaison dangereux; & cette opinion se fortifie lorsque je jette les yeux sur les instructions que le Directoire exécutif a données à ses délégués.

L'article 10 leur enjoint de réclamer, aussitôt leur arrivée, l'abolition de l'esclavage, & cette proclamation est recommandée à leurs *vertus*, à leurs *talens*.

Certes, le Directoire exécutif a beaucoup pris sur lui en se permettant de contrarier aussi violemment l'opinion publique, qui ne reproche que des crimes à *Sonthorax*, à *Rhoume*, & qui accuse les autres de vengeance, d'immoralité, & de toutes les passions funestes. Quelles peuvent donc être les vertus d'un agent de police, par exemple, qui, par ses fonctions, a contracté l'habitude de faire abnégation de son ame toute entière? Il ne s'agit pas encore d'examiner quelles sont les vertus qu'ils ont montrées dans l'exécution de ces instructions.

L'article 14 porte qu'il ne sera conservé sous les armes que le troupes nécessaires pour chasser les Anglais de l'île. Il me semble qu'il falloit aussi faire considération de la protection due aux blancs, notoirement exposés aux violences des noirs, exaspérés contre eux par les hommes de couleur. On devoit d'autant plus faire cette considération, que, dans l'article 26, on passe l'aveu que les facultés du raisonnement semblent nulles chez les nègres; & l'on sent assez ce qu'est pour de tels hommes la proclamation de leur liberté, lorsqu'on ne prend pas la précaution d'en contenir les écarts par une force imposante.

J'aurois trop à citer de ces fameuses instructions, & je me borne à dire, sans hésiter, qu'elles offrent en général le plan de sacrifier les blancs qui restent encore dans les colonies. Chaque ligne offre le témoignage d'une sollicitude particulière en faveur des noirs, & rien, absolument rien, pour les blancs.

L'article 25 enjoint aux délégués de faire un cadastre général de toutes les habitations appartenantes à la nation, de l'envoyer au ministre de la marine, ainsi que l'état des habitations des individus prévenus d'émigration, de réta-

blir le plus promptement les biens nationaux , & de les mettre en vente.

Qui dès-lors ne sent pas le but du silence gardé dans les instructions à l'égard des blancs ? On fait donc tout pour exciter les noirs contre ceux-ci. N'est-ce pas provoquer hautement de nouveaux malheurs ? N'est-ce pas nécessiter de nouvelles émigrations afin de multiplier les domaines nationaux ?

Quel est donc ce système ? Existe-t-il une compagnie financière qui ait conçu le dessein d'envahir les propriétés des colonies, à la faveur des crimes qu'ils commandent aux noirs, pour ensuite remettre ceux-ci, non sous le joug d'un esclavage légal, mais d'un esclavage politique, celui qui résulte de la misère, par la concurrence des bras, & le dénuement de subsistances ? C'est pour compléter ce système abominable que l'on vous propose aujourd'hui de déclarer émigrés les colons échappés au fer & à la flamme, qui ont été chercher un asyle dans un pays ami de la France. Ils tremblent, les usurpateurs, de restituer un jour les biens qu'ils se sont appropriés sans en payer le prix.

Quel est donc ce mélange bizarre de philosophisme, de politique & d'ordre social, que contient l'article 27 ?
 « L'homme de couleur, dit-on, doit être préféré au blanc,
 » quoiqu'il soit généralement reconnu que celui-ci ait des
 » talens supérieurs. Le noir doit avoir la troisième place dans
 » la hiérarchie sociale. »

Ainsi le Directoire exécutif, qui tient son existence de la constitution républicaine, qui a grand soin de recommander la liberté des nègres, l'exécution de cette constitution sans distinction de couleurs, se permet de classer les hommes selon leur couleur, lorsqu'on a reconnu en principe que tous les hommes étoient égaux devant la loi, quelle que fût leur espèce. Et c'est au nom de la liberté & de la philanthropie que sont rédigées ces instructions ! Je reconnois ici l'in-

fluence funeste du ministre de la marine, qui par-tout imprime le cachet de la proscription sur le front des blancs.

Quel est enfin le sens mystérieux de cette dernière invitation qu'elles contiennent encore ? « Il faut que le gouvernement des agens du Directoire à Saint-Domingue, » soit l'époque où seront expiés envers l'humanité tous les » outrages qu'elle a reçus. » On n'entend que trop cette meurtrière expression. C'est l'anathème d'extermination des blancs. *Les outrages que l'humanité a reçus par l'esclavage des noirs, doivent être expiés ;* & l'on fait ce que c'est qu'une expiation, dans le sens sur-tout des commissaires auxquels l'exécution de ces instructions étoit confiée. L'expiation des crimes commis par le lévite d'Ephraïm ne fut peut-être pas recommandée avec plus de force. Les effets n'ont pas démenti cette invitation fraternelle. Personne sans doute n'approuve l'esclavage, & il ne faut pas être de la société des amis des noirs pour en sentir toute l'horreur. Montesquieu, dans son *Esprit des lois*, n'a pas eu le courage d'en traiter sérieusement. Rousseau seul, dans son âpre austérité, a osé dire qu'elle doit être placée à côté de la liberté. Tel est son expression dans le *Contrat social*. Mais enfin cet esclavage étoit le produit d'un grand préjugé, non pas seulement des Français, mais même des peuples anciens les plus policés. Ne fait-on pas que le gouvernement français encourageoit les colons, auxquels on fait un crime aujourd'hui de leur industrie, de leur soumission, de leur amour même pour la mère patrie, puisqu'il faut leur faire expier des crimes (1) ?

(1) Mon collègue Vaublanc vous a rappelé les vertus, les talens de ces malheureux Français de Saint-Domingue, que la proscription cherche à atteindre encore. Il vous a cité parmi eux plusieurs hommes dont le gouvernement lui-même a fait choix, & qui justifient aux yeux de toute la France la distinction dont ils sont honorés. Il en est bien d'autres encore, & entre ceux-là j'en désigne avec satisfaction plusieurs qui, bravant les persécutions, consacrent sans

Mais s'il falloit aller puiser dans l'antiquité ; Sparte , Athènes & Rome eurent des esclaves : ils en consacèrent le droit politique ; & certes , cette erreur partagée de nos jours à l'égard des noirs , qu'on reconnoît avoir à peine les facultés du raisonnement , n'est point un crime qui mérite une expiation sanguinaire par l'extermination des blancs.

J'ai siégé dans la salle occupée maintenant par le Conseil des Anciens , & j'y vois encore les images de Solon , de Licurgues , de Caton , le buste même de Brutus. Ces grands hommes eurent des esclaves : donc ils outragèrent l'humanité ; & on ne pardonneroit pas aux Français d'avoir partagé leurs préjugés ! & c'est le gouvernement d'un peuple libre qui en provoque l'expiation ! Ah ! je ne fais si la mort commandée n'est pas un plus grand forfait que l'esclavage ordonné.

Non assurément : ce n'est pas sans de puissantes raisons que je soupçonne dans le choix des délégués du Directoire exécutif , envoyés aux colonies , l'exécution d'un complot sinistre , & je fais que la conduite de ces délégués est d'ailleurs parfaitement conforme à cette cruelle idée.

Il leur étoit défendu d'exercer leurs pouvoirs que réunis , & ils les ont exercés séparément , renouvelant dans les colonies les scènes affreuses des proconsulats de la Convention nationale.

Le pillage , l'anarchie , les assassinats , tous les fléaux sont portés au comble depuis leur arrivée , & les émigrations augmentent chaque jour.

Plus de trente mille noirs sont armés aux environs du Cap , n'ayant d'autre objet que de forcer les ateliers à faire du sucre pour les agens des délégués & leurs protecteurs.

celle leurs veilles à éclairer la France sur les maux de leur patrie , & n'ont pas peu contribué à répandre la lumière sur les intérêts qui lient essentiellement les colonies à la métropole.

Discours de J. C. G. Delahaye.

A 5

Les Anglais, au lieu de perdre du terrain, s'agrandissent chaque jour davantage ; & il semble que les délégués ménagent de longue main une grande crise, pour avoir la direction d'une plus grande puissance.

Il feroit trop long de détailler tous les faits de leur abominable administration ; & il est plus court de fixer un instant les diverses proclamations qu'ils ont faites. On jugera de leurs projets & des calamités qui en ont pu résulter..

Quoique mon collègue Vaublanc ait démontré avec avantage l'atrocité de ces arrêtés, il entre dans mon sujet de me répéter à cet égard, & d'en citer qui lui sont échappés.

Arrêté du 15 prairial, an 4.

« Il s'agit de prévenir des propos dangereux ; & voici comme les délégués font aussi usage de l'art. des considérans : »

« *Considérant* que ces propos ne peuvent être tenus que par
» *de vils propriétaires d'hommes, barbares ennemis de la*
» *patrie, qui, regrettant un régime à jamais proscrit,*
» *brûlent de replonger dans l'esclavage nos frères les cul-*
» *tivateurs.* »

Peut-on appeler plus violemment le meurtre sur les blancs ? N'y avoit-il pas des manières plus douces de réprimer les prétendus propos ? Et l'on fait d'ailleurs de quel danger il est de sévir contre ce qu'on appelle des propos.

L'article V de cet arrêté porte cette autre disposition : La constitution française ayant hautement & formellement déclaré la liberté de tous les hommes qui vivent sous son empire, tout homme qui, à Saint-Domingue, *sera convaincu d'avoir dit qu'un homme peut être la propriété & l'esclave d'un autre homme*, est déclaré en rébellion contre la constitution, traître à la patrie, & puni comme tel suivant la rigueur des lois.

Peut-on quelque chose de plus atroce ? Comment s'af-

surer que les propos ont été tenus ? Le ton , le geste , les modes différens du langage , tout cela en fait le véritable sens ; & qui en déposera ? Les noirs qui n'entendent point le français , les hommes de couleur qui veulent exterminer les blancs ? Plus je lis ces arrêtés , ces proclamations , plus je les trouve atroces.

Du 13 juin 1793.

Destitution de Galbault , sous prétexte qu'il a laissé ignorer au Conseil exécutif qu'il étoit propriétaire. Consigné à bord la gabarre *la Normande* par Polverel & Sonthonax , & destitué , en tant que de besoin , de la place de gouverneur pour cause d'incivisme.

Proclamation desdits , qui alloue aux procureurs des communes demi pour cent sur le produit net des habitations séquestrées , pour les indemniser des frais & peines de la gestion desdits biens , & demi pour cent aux receveurs comptables.

Du 2 juillet 1793.

Proclamation qui déclare traîtres à la patrie les personnes y désignées , qui les destitue & les met hors de la loi. Elle ordonne , dans le délai de huitaine , l'inscription des individus non libres qui veulent profiter de l'amnistie , & jouir de la liberté que leur accorde la proclamation du 20 juin.

Arrêté qui confisque , au profit de la République , tous métaux , instrumens , planches & bois échappés à l'incendie du Cap , & menace de traiter comme pillard quiconque tenteroit de se les approprier.

Du 20 juillet 1793.

Proclamation qui déclare émigrés tous les citoyens qui ont fui de la colonie sans autorisation ni permission , & leurs propriétés , tant mobilières qu'immobilières , appartenir à la République.

Du 27 juillet 1793.

Proclamation qui déclare Arnaud, Villers, Ducoudray, indignes de la confiance publique, incapables de remplir aucunes fonctions ; ordonne leur déportation de ladite colonie, & leur enjoint d'en sortir dans huit jours.

Et si aucuns d'eux, après leur embarquement, étoient trouvés dans la colonie, dit la proclamation, ordonnons à tous dépositaires de la force publique, invitons tous les bons citoyens de courir sus, & de les saisir morts ou vivans.

Du 29 août 1793.

Proclamation concernant la liberté générale pour la partie du nord.

Les hommes naissent & demeurent libres & égaux en droits : voilà, citoyens, l'évangile de la France ; il est plus que temps qu'il soit proclamé dans tous les départemens de la République.

Envoyés par la nation en qualité de commissaires civils à Saint Domingue, notre mission étoit d'y faire exécuter la loi du 4 avril, de la faire régner dans toute sa force, & d'y préparer graduellement, sans déchirement & sans secousse, l'affranchissement général des esclaves.

A notre arrivée, nous trouvâmes un schisme épouvantable entre les blancs, qui, tous divisés d'intérêt & d'opinion, ne s'accordoient qu'en un seul point, celui de perpétuer à jamais la servitude des nègres, & de proscrire également tout système de liberté, & même d'amélioration de leur sort. Pour déjouer les mal-intentionnés, & pour rassurer les esprits, tous prévenus par la crainte d'un mouvement subit, nous déclarâmes que nous pensions que l'esclavage étoit nécessaire à la culture.

Nous disions vrai, citoyens ; l'esclavage alors étoit essen-

tiel , autant à la continuation des travaux qu'à la conservation des colonies. Saint-Domingue étoit encore au pouvoir d'une horde de tyrans féroces , qui prêchoient publiquement que la couleur de la peau devoit être le signe de la puissance ou de la réprobation.

Aujourd'hui les circonstances sont bien différentes ; les négriers & les anthropophages ne sont plus. Les uns ont péri victimes de leur rage impuissante, les autres ont cherché leur salut dans la fuite & dans l'émigration ; ce qui reste de blancs est ami de la loi & des principes français ; la majeure partie de la population est formée des hommes du 4 avril , de ces hommes à qui vous devez votre liberté.

Du 27 décembre 1793.

Proclamation de Sonthonax , qui défend à toutes personnes , de quelque sexe qu'elles soient , d'aller coucher en rade , & d'y tenir leurs effets ou marchandises , à peine de confiscation , & d'être traitées comme émigrées , & livrées à la cour martiale.

Du premier mars 1794.

Proclamation de Sonthonax , qui condamne à la peine de mort tout citoyen qui sera trouvé sans passe-port hors des murs du Port-au-Prince , & tout soldat convaincu d'avoir vendu ses armes.

Arrêté du 15 prairial an 4.

Considérant que ces propos ne peuvent être tenus que par ces vils propriétaires d'hommes , barbares ennemis de la patrie , qui , regrettant un régime à jamais proscrit , brûlent de replonger dans l'esclavage nos frères les cultivateurs.

Les articles de cet arrêté sont des infractions aux lois ; & des sources de division perpétuelle.

Discours de J. C. G. Delahaye.

A 7

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen qui dira, dans les marchés ou ailleurs, que la liberté n'est pas irrévocablement rendue; que l'intention du gouvernement français est de remettre aux fers des hommes qui n'auroient jamais dû en porter, sera saisi sur le champ, & conduit chez le juge-de-peace, qui, sur la déposition de deux témoins qui attesteront avoir entendu lesdits propos, les enverra en prison; tous les bons citoyens sont invités à arrêter celui ou ceux qui tiendroient de pareils propos.

Moyen de division qui tend à proscrire de nouveau les blancs épars sur cette colonie.

I I.

Tout individu, convaincu d'un semblable délit, sera condamné à la prison pendant trois, six ou neuf mois, & jusqu'à la fin des troubles intérieurs, suivant l'exigence des cas.

Moyen qui n'a servi qu'à se débarrasser des blancs qui étoient en très-petit nombre.

I I I.

Les personnes condamnées pour de tels faits à la prison, ne pourront recevoir aucun secours des personnes du dehors, &c., & après un mois, elles seront obligées de se nourrir de leur travail.

Quelle atrocité! quelle infamie! Quelle loi a autorisé de pareils actes? Etoit-ce ainsi que l'on vouloit concilier les esprits?

I V.

Comme les citoyens qui disent que les citoyens noirs sont indignes de la liberté, ne peuvent se permettre de tels discours qu'en haine des lois de la France, qui l'établissent;

que leur but est de semer des méfiances, &c. ; tout homme convaincu d'avoir répandu de telles calomnies, sera désarmé & déclaré incapable de servir la République ; il lui sera défendu de porter des armes de quelque nature qu'elles soient, &c.

V.

La constitution française ayant hautement & formellement déclaré la liberté de tous les hommes qui vivent sous son empire, tout homme qui, à Saint-Domingue, sera convaincu d'avoir dit qu'un homme peut être la propriété & l'esclave d'un autre homme, est déclaré en rébellion contre la constitution, traître à la patrie, & puni comme tel, suivant la rigueur des lois.

Voilà bien le comble de l'atrocité & de l'arbitraire, & ce qui a achevé la ruine de la colonie, en la dépeuplant des blancs qui avoient échappé aux pillages, au meurtre, à l'incendie, & à toutes les machinations machiavéliques enfantées par les commissaires.

Dans la proclamation du 16 prairial an 4, la commission parlée ainsi aux nègres : Voulez-vous enfin n'être point trompés par des vampires qui voudroient encore se nourrir de votre sang & de vos sueurs, sachez compter & calculer, afin qu'ils ne puissent jamais vous tromper sur les produits que doivent vous donner votre activité & votre industrie.

Elle tend à fomenter les haines des noirs contre les blancs.

Du 2 prairial an 4.

Proclamation qui destitue Villatte, & ordonne de courir sus, & de le saisir mort ou vif, sous peine de désobéissance à nos ordres.

Arrêté du 5 fructidor.

Considérant qu'une foule d'hommes dangereux sèment ;

parmi nos frères les noirs , des idées contraires à leurs véritables intérêts , &c.

A R T I C L E P R E M I E R.

La partie du nord de Saint-Domingue est en danger.

I I.

Tous les citoyens non mariés , depuis dix-huit ans jusqu'à vingt-cinq , qui ne sont pas attachés à la culture , ou employés dans les bureaux de la commission ou de l'administration , sont mis en réquisition.

I I I.

Les citoyens qui ne se rendront pas aux ordres du général en chef , & autres généraux , lorsqu'ils en feront requis , s'ils ne peuvent donner des preuves d'absence légitime , seront déclarés traîtres à la patrie , traités comme tels , & jugés par un conseil de guerre.

I V.

Il est enjoint aux autorités civiles & militaires , sous leur responsabilité , de faire arrêter tous prévenus d'émigration , de les interroger sur-le-champ , & d'en rendre compte à la commission dans les vingt-quatre heures qui suivront leurs arrestations.

Le 19 thermidor seulement , les commissaires sont proclamer la constitution , pour désigner le nombre des électeurs qui doivent nommer les députés au Corps législatif.

Arrêté du 22 prairial.

Considérant que les personnes résidentes en pays neutres , sans ordre , mission ou permission expresse du gouvernement français , sont assimilées par la loi aux émigrés , jus-

qu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, arrête ce qui suit :

Les fondés de procuration des personnes résidentes en pays neutres, sans ordre, mission ou permission du gouvernement, seront exclus du bénéfice de l'arrêté de la commission, du 30 floréal dernier, &c.

Je m'arrête dans les exemples que je pourrais vous donner d'une multitude de dispositions aussi perfides, aussi tyranniques que celles que je viens de rappeler. J'observerai que dans aucune il n'est rien dit pour assurer la liberté des blancs contre les entreprises des noirs.

Je peux affirmer que dans toutes les opérations des délégués du Directoire exécutif, on voit évidemment que le plan est de former une grande confiscation de propriétés foncières des colonies, soit par la mort des colons, soit par leur émigration forcée.

Si le gouvernement actuel entre dans cette combinaison, il n'est pas étonnant assurément qu'on ne parvienne jamais à obtenir de lui des renseignemens positifs & vrais sur l'état des colonies. Ah ! il auroit bien raison de dire que les choses y vont bien : oui, sans doute, pour le succès de la combinaison.

Je n'ai point intention de provoquer l'opinion publique contre le Directoire exécutif, je le crois trompé par les hommes qui l'entourent. Je me rappelle trop sous quels auspices il a été installé, & quelle influence perfide il a eu à secouer peu-à-peu, sans qu'il soit parvenu encore à en être débarrassé tout-à-fait. Ses instructions respirent évidemment l'esprit de cette funeste influence, & je me persuade qu'il les désavouerait maintenant si la chose étoit possible.

Je n'oublierai pas de rappeler au Conseil les perfides manœuvres que les agens du gouvernement à Saint-Do-

mingue ont employées pour se ménager l'impunité. Dans son rapport du 5 ventôse dernier, sur l'illégalité des nominations faites au Cap, Doulcet a retracé parfaitement les complots des commissaires, leur connivence avec Lavaeu pour se faire élire au Corps législatif, & venir souiller cette enceinte de leur présence. Voilà donc le résultat de leur amour exclusif pour les noirs, pour des peuplades incivilisées. Voilà le résultat de leur haine pour les blancs, pour des Français !

Mais enfin, je crois qu'il faut obtenir la destitution des commissaires du gouvernement, envoyés aux colonies, & qu'ils doivent être mis en arrestation, pour être leur conduite plus attentivement examinée. Il me paroît à moi qu'ils doivent subir l'accusation. Ils sont coupables de tous les crimes de tyrannie. Ce sont eux qui, depuis l'existence du nouveau gouvernement, sont cause de tous les malheurs arrivés dans les colonies ; ils ont augmenté la nécessité où le quartier de Jérémie a été de se placer sous le gouvernement anglais. C'étoient Sonthonax & Polverel qui avoient forcé les habitans de ce quartier à ne voir leur salut que dans l'arrivée des ennemis de la République. Ils ont, ces délégués, excité davantage le pillage & le massacre.

Pour leur imputer tous les maux qui sont arrivés aux colonies, il n'est besoin que de jeter les yeux sur leurs arrêtés. Ce sont là des témoins irrécusables, des témoins qui sont convaincans. Il est évident qu'ils les ont rédigés ainsi d'après le grand système de proscription prononcée contre les blancs, pour envahir les propriétés coloniales ; & je n'hésite pas à regarder tous ceux qui voudroient les excuser, ou les justifier, comme intéressés dans la compagnie qui veut, par tous les crimes possibles, s'emparer de toutes les propriétés coloniales.

C'est la cause des noirs que je plaide ici : je desiré qu'ils soient libres ; mais je desiré aussi qu'ils ne restent pas esclaves de la misère. En général, ils n'ont pas les moyen

d'acheter des propriétés foncières ; ils seront toujours obligés de travailler à gage. Quatre spéculateurs qui veulent devenir leurs maîtres, seront plus durs encore envers eux que n'étoient les colons. Loin de nous cette admiration stupide pour tout ce qui n'est beau que d'un côté. Brutus aussi, dont les vertus sont proclamées dans l'histoire, avoit accablé les habitans de l'île de Chypre des plus fortes usures ; & il maltraitoit encore excessivement ses esclaves. Brutus haïssoit la tyrannie dans les autres, mais il la chérissoit dans sa personne envers ses concitoyens & ses débiteurs.

Ainsi, donc le premier pas à faire pour toucher au but de la restauration des colonies, est de rappeler les commissaires actuels.

Le second qu'on doit faire encore, mérite la plus sérieuse attention. Quel sera le mode du gouvernement des colonies, indépendamment des nouveaux commissaires à y envoyer, plus propres à concilier les esprits, que ceux qui doivent être rappelés ? La constitution républicaine doit-elle être mise en activité ? Je pense qu'elle y doit être proclamée, comme devant être la loi du pays, mais que l'exécution en doit être suspendue, au moins pour la tenue des assemblées primaires & électORALES.

Cette opinion me paroît devoir être commune à tous les hommes impartiaux. Il est impossible que la population actuelle fasse des choix convenables. Quels législateurs enverroit-elle parmi nous ? Des Sonthonax, des noirs seulement fameux par leurs brigandages, dont les mains & les vêtemens seroient encore dégouttans de sang ; d'infâmes proconsuls de la Convention nationale, rejetés par les assemblées électORALES de France.

D'ailleurs, à qui confier dans les colonies les administrations & les tribunaux ? La population actuelle feroit-elle des choix raisonnables ? Le Directoire exécutif, dans ses instructions, refuse aux noirs les facultés du raisonnement.

Ils choisirent des hommes de parti, des exterminateurs d'habitude, des tyrans qui leur feroient sentir la verge constitutionnelle plus fortement qu'ils n'ont jamais senti le fouet de l'esclavage.

Non : l'ordre social ne peut se rétablir dans les colonies avec les forces seules de la constitution. Elle ne peut être mise dans une activité parfaite que quand les calamités seront réparées. Il faut enfin commencer à protéger les blancs par la puissance des lois ; & la puissance des lois est nulle ou plutôt funeste dans les mains de ceux qui ont intérêt d'en abuser. Il faut mettre un terme au long cours d'assassinats dont les blancs sont victimes.

La présence des Anglais dans une partie de Saint-Domingue, les troubles auxquels les colonies sont en proie, les quatre convulsions que l'ordre social y a éprouvées, tout commande la mesure sage d'envoyer dans les colonies des commissaires prudents, impartiaux & éclairés ; une force armée imposante qui y rétablisse le calme à l'aide des vrais propriétaires. Voilà le seul moyen d'arracher cette malheureuse contrée à l'anarchie qui la dévore. Eh ! qui plus que les colons doivent inspirer l'intérêt & la confiance ?

Espérons que le gouvernement fera de bons choix ; & sans doute sa responsabilité lui en indiquera assez la nécessité. Qu'il soit donné à ses agens des instructions raisonnables, propres à ramener l'ordre, le travail & l'abondance.

La paix qui vient d'être arrêtée avec presque toute l'Europe, met à la disposition du gouvernement des troupes en quantité suffisante. Qu'une force armée respectable accompagne les commissaires qui seront envoyés, afin de protéger la liberté de tous les habitans des colonies, noirs, blancs & mulâtres, sans exception de couleur. Voilà le second pas qu'il faut faire.

Mais toutes ces mesures seroient imparfaites sans un grand acte de justice envers les colons expatriés. On parle

d'émigrés ; & sans doute il y en a à l'égard des colonies comme à l'égard de la métropole : mais les caractères de l'émigration ne sont certainement pas les mêmes. Il est constant que les troubles excessifs des colonies ont forcé beaucoup de blancs à chercher leur salut dans la fuite ; & les désastres des colonies ne doivent pas être comparés avec la fermentation que la révolution a occasionnée en France. On peut dire qu'ici ce sont les émigrés qui ont occasionné cette fermentation. S'il est des citoyens qui se sont soustraits à la terreur après le 31 mai , il est des émigrés qui , avant cette époque , sont allés soulever toute l'Europe contre la révolution. Ce sont leurs liaisons avec les ennemis qui ont fomenté les guerres civiles de la Vendée , & fait établir les échafauds révolutionnaires.

Mais il n'en est pas de même des colons qui , en général , ont été persécutés par les agens du gouvernement. Presque dans tous les temps , ils ont été menacés de l'incendie & du massacre. Les commissaires Polverel & Sonthonax ne leur ont laissé que l'espoir de la fuite ; & en preuve de toutes ces vérités , je n'ai qu'à citer les arrêtés des nouveaux commissaires qui , évidemment , ont pour objet de multiplier les émigrations , afin d'exécuter le grand système de confiscation des propriétés coloniales.

Les colonies se sont trouvées , dans le cours de la révolution , dans des circonstances affreuses. La révolte des nègres eut lieu à Saint-Domingue en août 1791. Elle fit fuir dans les Etats-Unis d'Amérique tous les habitans qui n'étoient pas propres au métier des armes ; & ceux-là n'ont pu quitter la colonie qu'avec des passe-ports du gouverneur , qui ne s'accordoient qu'après avoir rempli les formalités légales , conservatrices des droits des créanciers , & de la sûreté publique ; est-ce parmi ceux-là que nous chercherons des émigrés coupables ?

A mesure que la révolte des nègres s'étendoit dans la province du Nord , il a dû se trouver un grand nombre d'in-

dividus qui , réduits dans des quartiers éloignés , à la seule ressource de leurs forces personnelles , ont fui vers les côtes , se sont jetés sur les navires américains qui les couvroient , & ont sacrifié les restes de leurs ressources pour se faire transporter sur une terre hospitalière ; ceux-ci sont partis sans passe-ports. Seroit-ce parmi eux qu'on voudroit nous faire trouver des criminels fugitifs ?

Quant à ceux dont la santé épuisée dans les camps exigeoit un changement de climat , & dont la fortune amoindrie par les malheurs de la colonie ne permettoit pas un déplacement aussi coûteux que celui de Saint-Domingue en France , leur seroit-il imputé a crime d'avoir obtenu la permission de se retirer sur le continent américain ?

Lorsque ces dictateurs sanguinaires , investis des pouvoirs les plus étendus , & ne trouvant dans leurs facultés morales que le penchant à détruire , désignèrent tous les propriétaires colons comme autant de victimes à immoler à leur derisive philanthropie ; alors , dis - je , l'émigration dans les Etats-Unis d'Amérique ne devint-elle pas un parti forcé ? Et en atténuant même l'atrocité de la conduite de Sonthonax & Polverel , par la supposition que l'unique objet de leur féroce conduite étoit de chasser , par la terreur , les anciens propriétaires pour les faire remplacer par les nouveaux , & s'approprier les revenus des abiens ; en ne laissant à ceux là pour lot dans le partage que l'illusion & l'ivresse de leur nouvelle existence : pourroit-on trouver des coupables dans ces malheureux dépouillés qui se soumettent à leur proscription.

Sous ce régime de terreur , des flots de propriétaires agricoles abandonnèrent les champs qu'avoit si long temps vivifiés leur industrie , pour aller chercher dans les Etats-Unis d'Amérique une sûreté que leur déniaient les missionnaires trop fidèles d'un gouvernement homicide ; jusque - là les villes étoient restées des asyles plus sûrs que les campagnes , & elles s'étoient moins dépeuplées ; l'incendie & le massacre du

Port-au-Prince & du Cap (les deux plus grandes cités des colonies) vinrent compléter la tâche de destruction dont s'étoient chargés Polverel & Sonthonax.

Parmi les horreurs qui ont signalé, dans le cours de notre révolution, l'influence de cette race sacrilège devenue aujourd'hui l'exécration de tous les partis, la main fidèle de l'historien présentera comme une sorte d'épouvantail, qui sera peut-être utile aux générations futures, l'incendie complet d'une ville immense, le massacre d'une grande partie de ses habitans, & la ruine des fortunes de cette foule de négocians colons ou métropolitains, dont l'industrielle activité, en servant à la fois le consommateur & le manufacturier, multiplioit en France les moyens d'existence au profit de plusieurs millions d'individus, & faisoit de ce bel empire l'objet de la jalousie & de l'admiration de ses rivaux.

Eh quoi ! lorsque poursuivis, dans l'enceinte étroite d'une ville, par les flammes qui dévoroient leurs propriétés, & par le fer dont les commissaires avoient armé cette milice d'assassins qu'ils foudroyoient, les malheureux Saint-Dominguois se sont jetés confusément sur les navires qui se trouvoient dans la rade du Cap, pour aller chercher refuge en Amérique, seroit-il bien possible qu'on prétendît les considérer comme des sujets infidèles qui auroient manqué à leurs devoirs de citoyens ? Quel sentiment de justice, quel principe d'humanité ou de politique avoueroit un décret qui priveroit les restes de cette colonie, naguère si florissante, du triste droit de tenter, avec une courageuse constance, de faire revivre, sous un régime plus raisonnable, un établissement que deux siècles d'industrie avoient formé, & que cinq années de délire & d'anarchie ont plus qu'anéanti ?

Si l'île de la Guadeloupe n'offre pas un tableau aussi effrayant que celle de Saint-Domingue, ses habitans errans aujourd'hui hors de leurs propriétés, n'en sont pas moins des êtres plus dignes de la protection du gouvernement français, que faits pour être les objets de son ressentiment.

L'expérience du passé nous a appris que les colonies à sucre sont destinées à être alternativement conquises par la puissance maritime la plus forte. La milice d'une colonie française, qui a servi à repousser l'invasion, devient, sous le serment d'allégeance, au nouveau souverain, un sûr garant contre toute entreprise nouvelle, même de la part du gouvernement auquel la colonie a échappé; & il en est de même dans les îles anglaises.

C'est de là qu'est sorti ce droit des gens, exercé depuis près d'un siècle dans les colonies à sucre, & dont l'effet a été de conserver, malgré la conquête, à chaque individu sa propriété, au lieu de l'en dépouiller, comme cela se pratiqua au commencement de l'établissement des colonies. Saint-Christophe en est une preuve frappante.

On se rappelle qu'au commencement du règne de Louis XIV, les colons de cette île, forcés d'abandonner leurs propriétés, furent fixer l'industrie à la Martinique.

Or, seroit-il bien juste d'imputer à crime aux Guadeloupéens leur fuite; eux qui ont vu fusiller impitoyablement, par ordre de Victor Hugues, tous ceux de leurs compatriotes qui lui ont été dénoncés comme ayant porté les armes pour les Anglais?

Il est plus que temps que ces excès prennent fin. Le délire qui a pu égarer nos premiers législateurs, lorsque la constitution étoit environnée de dangers, est aujourd'hui dissipé, & le colosse de puissance de la République française, ainsi que notre gouvernement, n'ont besoin, pour se consolider, que de l'adoption de ces principes d'humanité & de justice, qui peuvent seuls établir invariablement la sûreté au dedans, le respect au dehors, & rappeler à son caractère primitif la nation qu'on s'est fait long-temps un jeu d'égarer.

Ainsi tous les colons qui se sont retirés en Amérique ceux qui, restés dans leurs foyers, n'ont pu résister l'invasion des Anglais, ne sont point émigrés. C'est le dé

espoir, c'est la violence des circonstances qui les a maîtrisés ; & dès-lors ils doivent rentrer dans tous leurs droits de citoyens français.

Cette mesure est sage, politique & juste. Ils ont été malheureux ; & le cœur dans les hommes qui ne sont pas vicieux, s'attendrit toujours au profit des infortunés. Les noirs dont on connoît la sensibilité, abandonnés à leurs penchans naturels, reverront avec plaisir leurs anciens maîtres. Les Français du quartier de Jérémie, contribueront à l'expulsion des Anglais, lorsqu'ils seront assurés d'être bien revus par le gouvernement & leurs concitoyens.

Ce grand acte de retour sur les plus épouvantables calamités servira essentiellement à diminuer l'âcreté des humeurs, à adoucir les plaies ; il facilitera les opérations des nouveaux délégués du gouvernement.

Les noirs devenus libres, mais rentrés sous l'habitude de leurs travaux, jouiront de tous les avantages de l'ordre social. Les colonies reprendront leur ancienne splendeur : la marine trouvera des facilités pour se restaurer.

La justice & l'humanité ne seront pas scandaleusement outragées par le spectacle révoltant d'une poignée d'Européens, intrigans & frippons, substitués sans bourse délier aux propriétaires des possessions coloniales. On ne verra plus les enfans de ceux-ci épars çà & là dans l'ancien monde, mendiant l'aumône, tandis que leurs biens sont possédés par les valets de ceux qui étoient chargés de leur éducation.

J'appuie les propositions qui vous ont été faites par mon collègue Vaublanc.

Je demande en outre, 1^o. que la commission s'occupe des moyens de rétablir l'ordre & la paix dans les colonies, soit en autorisant le Directoire d'y envoyer de nouveaux commissaires intéressés à la conservation des hommes & des propriétés, dont la probité & les talens soient un sûr garant

de leur bonne conduite, accompagnés, s'il en est besoin, d'une force armée imposante, sous les ordres d'excellens généraux; 2°. de vous proposer des mesures pour rappeler au sein de la République tous les colons réfugiés, & ceux qui, restés dans les colonies, se trouvent, par l'invasion, dans les places occupées par les Anglais.

Je demande de plus, qu'il soit fait un message au Directoire, pour lui demander compte des mesures qu'il a prises pour faire payer les secours que vous avez accordés aux colons réfugiés, déportés en France, qui, au mépris de votre loi, éprouvent tous les obstacles possibles, & n'ont pas touché ces secours depuis quatre mois, quoiqu'ils languissent dans la plus affreuse misère, quand ils sont propriétaires d'une grande fortune; vous aurez rendu hommage aux principes & à l'humanité.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR CH. TARBÉ,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LYONNE,

Sur l'état actuel de la colonie de Saint-Domingue.

Séance du 11 prairial, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je commence à croire que nous sommes libérés, puisqu'il a été enfin permis de dévoiler à cette tribune la longue suite de crimes, sous lesquels gémit depuis six ans la colonie de Saint-Domingue.



E797

L1332

